



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA RENNES, 11/12/2025,

RG n° 23/00847

Les contours de la liberté
d'expression d'un salarié

Rappel des faits

Le **03/09/01**, un salarié a été embauché en qualité de soudeur.

Le **12/10/20**, il a fait l'objet d'un **licenciement** pour cause réelle et sérieuse en raison de **propos inacceptables** qu'il a tenu devant l'ensemble du personnel.

Ultérieurement, le salarié a saisi les juridictions prud'homales pour contester ce licenciement.



Règles de droit

Article 10 de la CEDH

Toute personne a droit à la **liberté d'expression**. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.

Seul un abus dans la liberté d'expression peut justifier un licenciement. Il appartient alors au juge de mettre en balance ce droit avec celui de l'employeur à la protection de ses intérêts (Cass. soc., 14 janvier 2026, n° 24-13.778).



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

Le salarié ne discute pas la réalité des propos qu'il a proférés à l'adresse du directeur de l'entreprise, notamment : "***Vous nous faites bouffer de la merde***".

Pour la Cour, cette phrase revêt un **caractère insultant et outrancier**, et donc fautif.

Pour autant, cette faute **ne justifiait pas** un licenciement au regard du contexte, de l'aspect ponctuel et isolé des paroles exprimées, de leur publicité limitée et de l'ancienneté du salarié...

Aussi, la Cour d'appel juge que le licenciement ne porte pas atteinte à la liberté d'expression mais n'est pas fondé sur une cause réelle et sérieuse.



LABRUGERE

Avocat



Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr